



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-053

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEGAGE Olivier (18) (6 pages)	Page 3
R24-2020-02-18-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEZALAY LAETITIA (37) (7 pages)	Page 10
R24-2020-02-18-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CUL DE SAC - Jacquet (18) (6 pages)	Page 18
R24-2020-02-18-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL RENOU FRANCOIS (41) (8 pages)	Page 25
R24-2020-02-18-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FERRAND Anne Laure (18) (6 pages)	Page 34
R24-2020-02-18-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GOSSEAUME Thibault (41) (8 pages)	Page 41
R24-2020-02-18-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAULU Eric (18) (5 pages)	Page 50

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-19-001 - Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du Groupement d'intérêt public PROTO-Centre (2 pages)	Page 56
R24-2020-02-19-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (5 pages)	Page 59

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DEGAGE Olivier (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/11/19

- présentée par Monsieur DEGAGE Olivier
- demeurant Allardes 18600 GIVARDON
- exploitant 292,88 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 100 %
- élevage : bovins allaitants (toute l'exploitation est en prairies)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,46 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : B 9/ 10/ 12/ B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,46 ha :

- est exploité, pour partie pour une surface de 2,76 ha, par Mme DESSEIGNE Marie-Claire, retraitée en 2019, mettant en valeur une surface PAC 2018 de 6,07 ha,
- est exploité, pour partie pour une surface de 5,70 ha, par M. CYPRES Mathieu (en individuel), mettant en valeur une surface PAC 2019 de 106,39 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après;

Monsieur SAULU Eric	Demeurant : 1 La Cote des Bouillardes 18600 GIVARDON
- Date de dépôt de la demande complète :	26/11/19
- exploitant :	25,11 ha
- élevage :	Ateliers bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	6,19 ha
- parcelles en concurrence :	B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380
- parcelles sans concurrence :	A 289

Considérant que les demandes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"(CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008)

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEGAGE Olivier	Agrandissement	301,34	1,75 (1 exploitant et 1 CDI, tous 2 à 100%)	172,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 8,46 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 292,88 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - 1 salarié CDI à 100 %	4
SAULU Eric	Confortation	31,3	1 (1 exploitant à 100%)	31,3	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,19 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 25,11 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur DEGAGE Olivier est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur SAULU Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DEGAGE Olivier, demeurant Allardes 18600 GIVARDON :

- **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,69 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON

- références cadastrales : B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380

(parcelles en concurrence avec M. SAULU Eric)

Article 2 : Monsieur DEGAGE Olivier, demeurant Allardes 18600 GIVARDON :

- **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,77 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON

- références cadastrales : B 9/ 10/ 12

(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GIVARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DEZALAY LAETITIA (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 26 septembre 2019 ;

- présentée par : Mme DEZALAY Laëtitia
- demeurant : LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, au sein de l'EARL unipersonnelle « LES GRANDES COURCELLES » qu'elle envisage de constituer, une surface de 23,82 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : ZE0012 – ZH0001 – ZH0010 – ZH0011 – ZH0188 – ZH0073 - ZO0183 – ZO0187

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 décembre 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 23,82 ha est exploité par M. JOUBERT Patrick - 37240 CUSSAY ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ainsi qu'aux deux dossiers de candidature ci-après ;

- EARL DEZALAY Frédéric
M. DEZALAY Frédéric
- date de dépôt de la demande complète :
- exploitant :
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage :
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :
- superficie sollicitée :
- parcelle(s) en concurrence :
- pour une superficie de :
demeurant : LA SAIMBAUDERIE
37240 CUSSAY
2 mai 2019
180 ha
Aucune
Aucun
Non
23,82 ha
ZE0012 – ZH0001 – ZH0010 – ZH0011 – ZH0188 – ZH0073 - ZO0183 – ZO0187
23,82 ha

- Mme Fabienne VANDROUX
- date de dépôt de la demande complète :
- exploitant :
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage :
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :
- superficie sollicitée :
- parcelle(s) en concurrence :
- pour une superficie de :
demeurant : LA MAISON NEUVE
37240 CUSSAY
1^{er} juillet 2019
38,99 ha
Aucune
Caprin et équin
Non
23,82 ha
ZH 0001-ZH 0010-ZH 0011-ZH 0073-ZH 0188-ZE 0012-ZO 0183-ZO 0187
23,82 ha

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que Mme Laëticia DEZALAY, qui n'a pas de diplôme agricole, envisage de s'installer sur une superficie de 23,82 ha ;

Considérant que Mme Laëticia DEZALAY n'a pas réalisé d'étude économique pour son projet d'installation ;

Considérant que Mme Laëticia DEZALAY a un emploi de secrétaire pour 90 % de son temps et que son souhait serait d'avoir une activité agricole dans le but d'en faire son activité principale et d'en dégager un revenu ;

Considérant que M. Jean-Pascal ARNAULT a un emploi d'agent au département pour 75 % de son temps et que M. Alexis ARNAULT est artisan en travaux publics ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Fabienne VANDROUX	Confortation	62,81	1	62,81	Fabienne VANDROUX est exploitante individuelle à titre principal	1
Laëtitia DEZALAY EARL LES GRANDES COURCELLES	Autre installation	23,82	0,10	238,20	Laëtitia DEZALAY qui n'a pas de diplôme agricole envisage de s'installer en constituant une société unipersonnelle « EARL LES GRANDES COURCELLES ». Laëtitia DEZALAY a un emploi salarié à 90 %	2
EARL DEZALAY Frédéric	Agrandissement	203,82	1	203,82	L'EARL DEZALAY Frédéric est constituée d'un unique associé exploitant, Frédéric DEZALAY	4
EARL ARNAULT PERE ET FILS	Agrandissement	102,72	0,25	410,88	L'EARL ARNAULT PERE ET FILS est constituée d'un associé exploitant, Jean-Pascal ARNAULT qui a un emploi extérieur à 75 % et d'un associé non exploitant, Alexis ARNAULT	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de Mme Fabienne VANDROUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme Laëtitia DEZALAY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DEZALAY Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL ARNAULT PERE ET FILS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la candidature de Mme Fabienne VANDROUX a un rang de priorité supérieur à la demande de Mme Laëtitia DEZALAY ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Laëtitia DEZALAY demeurant LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à mettre en valeur, en tant qu'unique associée exploitante au sein de l'EARL LES GRANDES COURCELLES qu'elle envisage de constituer, une superficie de 23,82 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : ZE0012 – ZH0001 – ZH0010 – ZH0011 – ZH0188 – ZH0073 - ZO0183 – ZO0187

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU CUL DE SAC - Jacquet (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/09/19

- présentée par l'EARL DU CUL DE SAC (JACQUET Gérald, associé exploitant)
- demeurant Le Cul de Sac – Route de Villabon 18800 BAUGY
- exploitant 141,59 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAUGY
- élevage : Ateliers bovin viande et ovin viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BAUGY
- références cadastrales : B 606/ ZE 34/ 35/ 36

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7/1/2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,2 ha est exploité par la SCEA DE TERRECOUT (M. VERTALIER Jean-Pierre), mettant en valeur une surface de 90,03 ha en SCOP, le tout en agriculture biologique ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Madame FERRAND Anne-Laure	Demeurant : L'Epinière 18520 BENGY SUR CRAON
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/19
- exploitant :	293,06 ha (EARL FERRAND)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à 100%
- élevage :	Grandes cultures et bovin allaitant
- superficie sollicitée :	99,05 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 34/ 35/ 36
- parcelles sans concurrence :	ZN 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ B 621/ ZD 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20 /21/ B 544/ 546/ 547/ 548/ G 61/ 62/ 63/ ZE 42/ 43/ 46/ 47/ B 543/ ZE 40/ B 537/ 539/ 541 A et B/ ZD 44/ ZC 138/ 19/ ZE 29/ 32/ 33/ 51/ B 511

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 16 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" (CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CUL DE SAC	Agrandissement	152,79	1 (1 exploitant à 100%)	152,79	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 141,59 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3
FERRAND Anne-Laure	Agrandissement	392,11	1,65 (1 exploitant à 90 % + 1 CDI à 100%)	237,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 99,05 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,06 ha (EARL FERRAND) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec une activité extérieure à 10 % de son temps de travail - 1 salarié en CDI à 100 %	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU CUL DE SAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame FERRAND Anne-Laure est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU CUL DE SAC, demeurant Le Cul de Sac – Route de Villabon 18800 BAUGY :

- **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 10,13 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : BAUGY
 - références cadastrales : ZE 34/ 35/ 36
- (parcelles en concurrence avec Mme FERRAND Anne Laure)

Article 2 : L'EARL DU CUL DE SAC, demeurant Le Cul de Sac – Route de Villabon 18800 BAUGY :

- **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : BAUGY
 - références cadastrales : B 606
- (parcelle sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BAUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL RENOU FRANCOIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 décembre 2019

- présentée par L'EARL RENOUE FRANCOIS (M. Jérôme DARDE - M. François RENOUE - associés gérants exploitants)

- demeurant 11, La Musse - 41310 LANCE

- exploitant 92,09 ha (grandes cultures)

- main d'oeuvre salariée sur l'exploitation : Aucune

- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,1968 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AMAND-LONGPRE

- références cadastrales : YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54

- commune de SAINT-GOURGON

- références cadastrales : ZP 39 (partie) - ZP 29 - ZP 38

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant la situation de la cédante,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,1968 ha est exploité par l'EARL VILLEMOIN domiciliée à VILLEPORCHER (gérant associé exploitant – M. Jean-Thierry PIGOREAU), mettant en valeur une surface de 143,98 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 28 janvier 2020. ;

M. Thibault GOSSEAUME	Demeurant : 1, Flardes - 41310 LANCE
- Date de dépôt de la demande complète :	27 septembre 2019
- exploitant :	178,74 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié en CDI via un Groupement d'Employeurs (200 heures/an) et un apprenti
- élevage :	Atelier avicole (volailles qualité label)
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Considérant que ces nouveaux dossiers sont des demandes concurrentes successives aux deux premières demandes déjà examinées lors de la CDOA du 19 mars 2019 ;

M. Laurent SALMON	Demeurant : Les Homas41310 SAINT-GOURGON
- Date de dépôt de la demande complète :	21 octobre 2018
- exploitant :	166,63 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Décision préfectorale défavorable en date du 9 avril 2019.

M. Stéphane DELCOURT	Demeurant : La Méalthière - 41310 SAINT-GOURGON
- Date de dépôt de la demande complète :	7 janvier 2019
- exploitant :	86,06 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Demande non soumise à autorisation d'exploiter.

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que M. Pierre FASSIER (propriétaire) a fait part de ses observations par correspondance du date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SALMON Laurent	Agrandissement	186,8268	1	186,8268	- Installation aidée en 2008. - Exploitant à titre principal. - Au moins, une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 m d'un ilot exploité par le demandeur. - Perte de 15 ha en 2010 repris par un propriétaire.	4
DELCOURT Stéphane	Confortation d'exploitation	106,2568	1	106,2568	- Confortation d'exploitation. - Au moins, une parcelle objet de la demande, est juxtante d'un ilot exploité par le demandeur.	1
EARL RENOU François	Confortation d'exploitation	112,2868	1,30 pluriactivité de M. Darde	86,37	- Confortation d'exploitation. - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilôt exploité par la demanderesse.	1
GOSSEAUME Thibault	Agrandissement	198,9368	1	198,9368	- Exploitant à titre principal. - Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH. - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilôt exploité par le demandeur.	4

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	DEL COURT Stéphane		EARL RENOUE FRANCOIS	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal.	0	Exploitante à titre principal.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	-	-	-	-
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur.	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse.	- 60
	Note finale	0	Note finale	- 60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Laurent SALMON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Stéphane DELCOURT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter étant donné que tous les critères requis sont respectés. En outre, elle est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL RENOUE FRANCOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Thibault GOSSEAUME est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL RENOUE FRANCOIS, demeurant «11, La Musse » - 41310 LANCE - , **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,1968 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AMAND-LONGPRE

- références cadastrales : YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54

- commune de SAINT-GOURGON
- références cadastrales : ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de SAINT-AMAND-LONGPRE et SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

FERRAND Anne Laure (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/12/19

- présentée par Madame FERRAND Anne-Laure
- demeurant L'Epinière 18520 BENGY SUR CRAON
- exploitant 293,06 ha (sous la forme de l'EARL FERRAND) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BAUGY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 100%
- élevage : Grandes cultures et bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 99,05 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BAUGY – VILLEQUIERS
- références cadastrales : ZN 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ B 621/ ZD 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20 /21/ B 544/ 546/ 547/ 548/ G 61/ 62/ 63/ ZE 42/ 43/ 46/ 47/ B 543/ ZE 40/ B 537/ 539/ 541 A et B/ ZD 44/ ZC 138/ 19/ ZE 29/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 51/ B 511

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface total de 99,05 ha est exploité :

- pour une surface de 93,05 ha, par la SCEA DE TERRECOUT (M. VERTALIER Jean-Pierre), mettant en valeur une surface de 90,03 ha en SCOP, le tout en agriculture biologique,

- pour 5,99 ha, par la SCEA LE MOULEC (M. Le Moulec Yves), mettant en valeur une surface de 106,07 ha dont 65ha en SCOP et 41ha en prés, qui demeure en activité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DU CUL DE SAC	Demeurant : Le Cul de Sac Route de Villabon 18800 BAUGY
- Date de dépôt de la demande complète :	11/09/19
- exploitant :	141,59 ha
- élevage :	Ateliers bovin viande et ovin viande
- superficie sollicitée :	11,2 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 34/ 35/ 36
- parcelles sans concurrence :	B 606

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 16 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"(CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FERRAND Anne-Laure	Agrandissement	392,11	1,65 (1 exploitant à 90 % + 1 CDI à 100%)	237,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 99,05 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,06 ha (EARL FERRAND) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec une activité extérieure à 10 % de son temps de travail - 1 salarié en CDI à 100 %	5
EARL DU CUL DE SAC	Agrandissement	152,79	1 (1 exploitant à 100%)	152,79	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 141,59 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame FERRAND Anne-Laure est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CUL DE SAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame FERRAND Anne-Laure, demeurant L'Epinière 18520 BENGY SUR CRAON :

- **N'EST PAS AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 10,13 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : BAUGY
- références cadastrales : ZE 34/ 35/ 36
(parcelles en concurrence avec l'EARL DU CUL DE SAC)

Article 2 : Madame FERRAND Anne-Laure, demeurant L'Epinière 18520 BENGY SUR CRAON :

- **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 88,92 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : BAUGY – VILLEQUIERS
- références cadastrales : ZN 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ B 621/ ZD 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20 /21/ B 544/ 546/ 547/ 548/ G 61/ 62/ 63/ ZE 42/ 43/ 46/ 47/ B 543/ ZE 40/ B 537/ 539/ 541 A et B/ ZD 44/ ZC 138/ 19/ ZE 29/ 32/ 33/ 51/ B 511
(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BAUGY et VILLEQUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GOSSEAUME Thibault (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 septembre 2019

- présentée par Monsieur Thibault GOSSEAUME
- demeurant 1, Flardes - 41310 LANCE
- exploitant 178,74 ha pondérés (1,98 ha de noisetiers)
- main d'oeuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en CDI via un groupement d'Employeurs (200 heures/an) et un apprenti ;
- élevage : Atelier avicole (volailles qualité label) ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,1968 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AMAND-LONGPRE
- références cadastrales : YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54

- commune de SAINT-GOURGON

- références cadastrales : ZP 39 (partie) - ZP 29 - ZP 38

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant la situation de la cédante,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,1968 ha est exploité par l'EARL VILLEMOTIN domiciliée à VILLEPORCHER (gérant associé exploitant - M. Jean-Thierry FIGOREAU), mettant en valeur une surface de 143,98 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 28 janvier 2020. ;

L'EARL RENOUE FRANCOIS (M. François RENOUE et M. Jérôme DARDE - associés gérants exploitants)	Demeurant : 11, la Musse - 41310 LANCE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 décembre 2019
- exploitant :	92,09 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Considérant que ces nouveaux dossiers sont des demandes concurrentes successives aux deux premières demandes déjà examinées lors de la CDOA du 19 mars 2019 ;

M. Laurent SALMON	Demeurant : Les Homas 41310 SAINT-GOURGON
- Date de dépôt de la demande complète :	21 octobre 2018
- exploitant :	166,63 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune

- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 - ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Décision préfectorale défavorable en date du 9 avril 2019.

M. Stéphane DELCOURT	Demeurant : La Méalthière - 41310 SAINT-GOURGON
- Date de dépôt de la demande complète :	7 janvier 2019
- exploitant :	86,06 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	20,1968 ha
- parcelles en concurrence :	YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54 - ZP 39 (partie) - ZP 29 - ZP 38
- pour une superficie de :	20,1968 ha

Demande non soumise à autorisation d'exploiter.

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que M. Pierre FASSIER (propriétaire) a fait part de ses observations par courrier en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SALMON Laurent	Agrandissement	186,8268	1	186,8268	- Installation aidée en 2008. - Exploitant à titre principal. - Au moins, une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 m d'un ilot exploité par le demandeur. - Perte de 15 ha en 2010 repris par un propriétaire.	4
DELCOURT Stéphane	Confortation d'exploitation	106,2568	1	106,2568	- Confortation d'exploitation. - Au moins, une parcelle objet de la demande, est juxtante d'un ilot exploité par le demandeur.	1
GOSSEAUME Thibault	Agrandissement	198,9368	1	198,9368	- Exploitant à titre principal. - Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH. - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilôt exploité par le demandeur.	4
EARL RENOU François	Confortation d'exploitation	112,2868	1,30 pluriactivité de M.Dard e	86,37	- Confortation d'exploitation. - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilôt exploité par la demanderesse.	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	DELCOURT Stéphane		EARL RENOUE FRANCOIS	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal	0	Exploitante à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	-	-	-	-
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur.	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse.	- 60
	Note finale	0	Note finale	- 60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Laurent SALMON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Stéphane DELCOURT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter étant donné que tous les critères requis sont respectés. En outre, elle est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Thibault GOSSEAUME est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL RENOUE FRANCOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thibault GOSSEAUME, demeurant «1, Flardes» - 41310 LANCE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,1968 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AMAND-LONGPRE
- références cadastrales : YC 40 - YC 42 - YC 55 - YC 44 - YC 52 - YC 53 - YC 54

- commune de SAINT-GOURGON
- références cadastrales : ZP 39 (partie) - ZP 29 -ZP 38

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de SAINT-AMAND-LONGPRE et SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-18-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SAULU Eric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/11/19

- présentée par Monsieur SAULU Eric
- demeurant 1 La Cote des Bouillardes 18600 GIVARDON
- exploitant 25,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON
- élevage : Ateliers bovin allaitant et ovin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,19 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : A 289/ B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,19 ha :

- est exploité pour partie pour une surface de 5,69 ha par M. CYPRES Mathieu (individuel), mettant en valeur une surface PAC 2019 de 106,39 ha ;
- pour une surface de 0,514 ha n'est pas exploité.

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur DEGAGE Olivier	Demeurant : Allardes 18600 GIVARDON
- Date de dépôt de la demande complète :	29/11/19
- exploitant :	292,88 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à 100%
- élevage :	bovins allaitants (toute l'exploitation est en prairies)
- superficie sollicitée :	8,46 ha
- parcelles en concurrence :	B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380
- parcelles sans concurrence :	B 9/ 10/ 12

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"(CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008)

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SAULU Eric	Confortation	31,3	1 (1 exploitant à 100%)	31,3	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,19 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 25,11 ha	1

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	
DEGAGE Olivier	Agrandissement	301,34	1,75 (1 exploitant et 1 CDI, tous 2 à 100%)	172,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 8,46 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 292,88 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - 1 salarié CDI à 100 %	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur SAULU Eric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur DEGAGE Olivier est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SAULU Eric, demeurant 1 La Cote des Bouillardes 18600 GIVARDON :

- **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,69 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON

- références cadastrales : B 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380

(parcelles en concurrence avec avec M. DEGAGE Olivier)

Article 2 : Monsieur SAULU Eric, demeurant 1 La Cote des Bouillardes 18600 GIVARDON :

- **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,514 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON

- références cadastrales : A 289

(parcelle sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GIVARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-19-001

Arrêté d'approbation de la convention constitutive
modificative du Groupement
d'intérêt public PROTO-Centre

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du Groupement
d'intérêt public PROTO-Centre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit (articles 98 à 122) ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;

Vu les délibérations des conseils d'administration du GIP PROTO-Centre du 27 mars 2019 et du 18 décembre 2019 ;

Vu la convention constitutive modificative annexée ;

Vu la convention constitutive initiale du 27 juin 2006 ; et son avenant modificatif du 16 février 2012

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Cher du 21 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :La convention constitutive modificative, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le président du Groupement d'intérêt public PROTO-Centre de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire, et mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Fait à Orléans, le 19 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.021 enregistré le 19 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-19-002

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Pierre GARCIA Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre GARCIA

**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 accès et retour à l'emploi ;
- 103 accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DIRECCTE au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR).

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 3 et aux programmes nationaux :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 134 développement des entreprises et régulations ;
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
- 159 expertise, information géographique et météorologie ;
- 354 administration territoriale de l'Etat ;
- FSE « fonds social européen ».

Article 5 :

Article 5.1 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 3. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 5.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DCTE du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 6 : Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0349-CDBU-DR45 du programme 349 "fonds pour la transformation de l'action publique".

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 7 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 9 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 10 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Pierre GARCIA peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 12 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
le"

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19.282 du 23 décembre 2019.

Article 14 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.022 enregistré le 19 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.